## 9. LE COORDINATEUR DE SÉCURITÉ SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES, NOUVEL INTERVENANT DU DROIT DE LA CONSTRUCTION

#### Benoît KOHL

Assistant à l'Université de Liège Avocat au Barreau de Liège

#### I. Introduction

L'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 "concernant les chantiers temporaires ou mobiles" (Moniteur Belge du 7 février 2001) constitue le point final d'un long processus de transposition en droit belge d'une directive européenne 92/57 du 24 juin 1992, qui a établi des prescriptions minimales en ce qui concerne la sécurité et la santé dans le cadre des chantiers temporaires ou mobiles. L'Arrêté Royal règle l'application des dispositions générales de la directive telle que transposée dans le chapitre V de la loi du 4 août 1996 "relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail".

Le but de la loi sur le bien-être est d'éviter au maximum les risques d'accident ou de maladie qu'encourent les travailleurs sur leur lieu de travail. Son chapitre V vise plus spécialement les chantiers temporaires ou mobiles.

Pour atteindre son but sur ces chantiers, la loi a créé une nouvelle fonction, celle de coordinateur de la sécurité et elle a renforcé les obligations de tous les intervenants, notamment celles du maître de l'ouvrage, de l'auteur du projet ou de l'entrepreneur (personne morale ou physique), en ce qui concerne la prévention de ces accidents et maladies.

L'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 précise les chantiers pour lesquels un coordinateur doit être désigné, les instruments de cette coordination, les principes et moyens de prévention applicables ainsi que les modalités et formalités à accomplir par les entreprises.

## II. Le champ d'application

Le champ d'application de l'Arrêté Royal est défini, d'une part, par rapport aux personnes, et d'autre part, par rapport au chantier. Les personnes auxquelles s'appliquent l'Arrêté Royal, sont celles visées dans le champ d'application de la loi du 4 août 1996 ; il s'agit non seulement de l'employeur et des travailleurs, mais également de toutes les personnes concernées par les obligations relatives aux activités sur les chantiers temporaires ou mobiles, à savoir le maître de l'ouvrage, le(s) maître(s) d'œuvre, le(s) coordinateur(s).

Les chantiers temporaires ou mobiles sont "tous chantiers où s'effectuent les travaux du bâtiment ou du génie civil" et dont la liste est reprise à l'article 2, § 1 de l'Arrêté Royal. Il s'agit, d'une manière générale, de l'ensemble des activités dans le secteur de la construction avec exception pour les activités de forage et d'extraction dans les industries extractives et pour les activités de montage d'installations.

#### III. La coordination en matière de sécurité et de santé

## A. La désignation du coordinateur

Sauf dans le cas où il est établi avec certitude que les travaux sont exécutés par un seul entrepreneur (cf. infra section V), le maître de l'ouvrage désigne un coordinateur-projet lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage. Le cas échant, si plusieurs maîtres d'ouvrage sont présents pour les multiples phases du chantier, un unique coordinateur-projet peut être désigné.

Lorsque l'ouvrage n'est pas destiné à un usage professionnel ou commercial et que les travaux sont effectués pour le compte de un ou de plusieurs particuliers (par exemple, en cas de construction de maisons d'habitation ou d'immeubles à appartements), l'obligation du maître de l'ouvrage de désigner un coordinateur-projet incombe au maître d'œuvre chargé de la conception de l'ouvrage (en principe, l'architecte). Ceci évite de faire supporter de nouvelles responsabilités aux particuliers inexpérimentés.

L'article 6 de l'Arrêté Royal précise en outre que "le maître d'œuvre chargé de la conception ne peut entamer ou poursuivre l'élaboration du projet tant que le coordinateur-projet n'est pas désigné".

Enfin, après l'achèvement de la phase de conception de l'immeuble, mais avant que ne soit entreprise la réalisation effective des travaux, un <u>coordinateur-réalisation</u> doit être désigné par le(s) maître(s) de l'ouvrage, ou, en cas d'immeubles à destination ni professionnelle, ni commerciale, par le maître d'œuvre.

#### B. La mission du coordinateur

La loi du 4 août 1996 et l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 définissent le contenu légal minimum de la mission du coordinateur-projet et du coordinateur-réalisation.

Cette mission peut être synthétisée comme suit:

#### 1. Le coordinateur-projet

Ce nouvel intervenant est chargé des missions suivantes:

- coordonner la mise en œuvre de l'application des principes généraux de prévention définis par la loi du 4 août 1996;
- établir ou faire établir un plan de sécurité et de santé;
- transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent;
- conseiller les personnes chargées de sa désignation en ce qui concerne la conformité au plan de sécurité et de santé des documents annexés par les entrepreneurs à leurs offres, dans lesquels sont décrits la manière dont sera exécuté l'ouvrage pour tenir compte du plan de sécurité;

- ouvrir le journal de coordination et le dossier d'interventions ultérieures, les tenir à jour et les compléter;
- transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'interventions ultérieures au maître d'ouvrage ou selon le cas au maître d'œuvre chargé de la conception.

La mission du coordinateur-projet prend fin lorsqu'il a transmis le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination ou le dossier d'interventions ultérieures.

#### 2. Le coordinateur-réalisation

L'Arrêté Royal lui confie les missions suivantes:

- coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement, ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation des différents travaux ou phases de travail;
- coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs mettent en œuvre, de façon cohérente, les principes généraux de prévention et appliquent le plan de sécurité et de santé;
- procéder ou faire procéder aux adaptations éventuelles du plan de sécurité et de santé ;
- organiser entre les entrepreneurs, y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination de l'activité pour assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et risques professionnels d'atteinte à la santé;
- coordonner la surveillance et l'application correcte des procédures de travail ;
- prendre des mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;
- tenir le journal de coordination et le compléter ;
- inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au maître de l'ouvrage ou éventuellement au maître d'œuvre concerné;
- inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination ;
- convoquer la structure de coordination qu'il préside ;
- lors de la réception provisoire de l'ouvrage, transmettre le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage ou éventuellement au maître d'œuvre concerné.

La mission du coordinateur-réalisation prend fin à la réception provisoire de l'ouvrage lorsqu'il transmet le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure.

## C. Quel est le pouvoir du coordinateur?

À défaut de clause contractuelle précise, il semble que le coordinateur ne peut que recommander, mettre en garde et dénoncer les manquements par rapport à la sécurité et la santé des travailleurs.

Si les constructeurs et les maîtres d'ouvrages devaient résister à ou passer outre ses conseils, le coordinateur devrait avertir les autorités publiques et mettre fin à sa mission afin de ne pas cautionner une situation illégale.

Le coordinateur ne dispose pas d'un pouvoir de police sur le chantier.

## D. Les conditions d'exercice de la fonction de coordinateur

La section VII de l'Arrêté Royal décrit les qualifications requises pour exercer la fonction de coordinateur.

## 1. La formation de base et l'expérience professionnelle utile

Pour pouvoir exercer la fonction de coordinateur sur un chantier temporaire ou mobile, il convient d'apporter la preuve que l'on satisfait à certaines exigences en matière d'expérience professionnelle utile et de diplômes.

La durée de l'expérience requise est dépendante, d'une part, de la nature du chantier (chantier pour lequel un plan de sécurité et de santé est exigé ou chantier pour lequel un tel plan n'est pas exigé) et, d'autre part, lié aux études effectuées par le candidat :

- pour les chantiers pour lesquels un plan de sécurité et de santé est exigé (chantiers présentant un degré important de risques ou d'envergure considérable (article 26, § 1 et 2, voy. *infra* IV.1)):
  - o titulaires d'un diplôme de l'enseignement technique supérieur de niveau universitaire ou de type long: 2 ans d'expérience professionnelle;
  - o titulaires d'un diplôme de l'enseignement technique de type court: 5 ans d'expérience professionnelle;
  - o titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire: 10 ans d'expérience professionnelle;
- pour les autres chantiers mobiles:
  - o titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme de l'enseignement technique de type universitaire ou de type long ou de type court: 1 an d'expérience professionnelle;

- o titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur: 3 ans d'expérience professionnelle;
- o titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur: 5 ans d'expérience professionnelle;

## L'Arrêté Royal entend par expérience professionnelle:

- pour la fonction de coordinateur-projet: expérience professionnelle relative à la conception d'un projet d'ouvrage ou à l'ingénierie;
- pour la fonction de coordinateur-réalisation: expérience professionnelle relative à la direction d'un chantier temporaire ou mobile ou à la gestion et au suivi d'un tel chantier.

### 2. La formation complémentaire

- Pour les chantiers mobiles, pour lesquels un plan de sécurité et de chantier est exigé, le coordinateur doit, en outre, apporter la preuve qu'une des conditions suivantes est remplie:
  - o première possibilité: avoir terminé avec fruit chacune des formations suivantes:
    - un cours agréé de formation complémentaire du type de celle imposée aux chefs de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints;
    - un module de cours agréé "complément pour coordinateur" (cours de 30 heures minimum);
  - o deuxième possibilité: avoir réussi avec fruit un cours agréé de formation complémentaire spécifique pour coordinateur en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles (150 heures minimum)
  - o troisième possibilité: avoir réussi un examen spécifique agréé pour le coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles
- Pour les autres chantiers (pour lesquels un plan de sécurité et de santé n'est pas exigé), aucune formation complémentaire n'est exigée; néanmoins, ces personnes doivent apporter la preuve qu'elles disposent d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles.

#### 3. Cas particuliers

Pour des travaux exclusivement relatifs aux conduites utilitaires souterraines (pose d'égouts, de conduites de gaz, d'eau, d'électricité, ..., ainsi que les réparations y relatives), une expérience professionnelle "utile" relative à ces travaux suffit.

- Pour des travaux pour lesquels un plan de sécurité et de santé est exigé, mais dont le prix global est inférieur à 25.000 euros (hors T.V.A., coûts de marchandises compris), le coordinateur peut être soit la personne physique, dirigeant un des maîtres d'œuvre chargés de l'exécution concernés, soit un travailleur de l'un de ces maîtres d'œuvre, à condition qu'ils satisfassent, l'un comme l'autre, à un certain nombre de conditions relatives à l'expérience professionnelle et à la formation.
- Pour les coordinateurs-adjoints qui, le cas échéant, assistent le coordinateur, des exigences réduites ont été prévues dans l'Arrêté Royal en termes de diplômes, de formation de base et complémentaire et d'expérience professionnelle.

## 4. Dispositions transitoires

Les exigences mentionnées ci-dessus sont réduites durant une période transitoire, dont la durée (au maximum, jusqu'au mois de mai 2004) dépend principalement de leur expérience professionnelle passée, relative aux activités de coordination sur des chantiers temporaires ou mobiles.

## E. Le contenu minimal du contrat de coordination

Le coordinateur est désigné par le maître d'ouvrage ou par un des maîtres d'œuvres, selon le type de chantier envisagé. Cette désignation devra faire l'objet d'une convention écrite (ou d'un document lorsque le coordinateur est un travailleur du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre).

Dans la mesure où la phase d'étude du projet ne peut être entamée tant que le coordinateur-projet n'est pas désigné, d'une part et que les travaux ne peuvent débuter qu'après la désignation du coordinateur-réalisation, d'autre part, il est prudent de ne commencer les différents types de travaux que lorsque les conventions écrites auront été signées avec les coordinateurs.

Le contrat devra contenir notamment les éléments suivants:

- les tâches des coordinateurs ;
- le moment auquel le coordinateur entame ses missions ;
- les obligations des personnes chargées de la désignation du coordinateur.

La rémunération du coordinateur est laissée à la libre appréciation des parties. Plusieurs types de rémunérations peuvent s'envisager: rémunération au forfait, selon un pourcentage du montant final des travaux, selon un taux horaire,...

Le contrat devra également contenir des clauses particulières concernant la responsabilité du coordinateur, en rappelant que la mission s'effectue sous la surveillance du maître de l'ouvrage ou du maître d'œuvre et que le coordinateur ne peut assumer, fût-ce partiellement, la responsabilité incombant aux autres intervenants.

Le coordinateur doit justifier de l'assurance couvrant sa responsabilité civile.

## IV. Les instruments de coordination

## A. Le plan de sécurité et de santé (P.S.S.)

Le plan de sécurité et de santé est établi par le coordinateur-projet. Il est destiné à analyser les risques inhérents au chantier envisagé, auxquels les travailleurs peuvent être exposés en décrivant ceux-ci ainsi que les mesures de prévention correspondantes.

La tenue d'un tel plan (complet) de sécurité et de santé est rendue obligatoire par l'Arrêté Royal dans certains types de chantiers (chantiers à haut risque ou chantiers de grande envergure). Pour les autres chantiers, l'établissement et la tenue d'un plan simplifié de sécurité et de santé est obligatoire.

Les mentions obligatoires du plan de sécurité et de santé sont nombreuses (par exemple: la description de l'ouvrage à réaliser, du projet jusqu'à sa réalisation complète, la description des risques et des mesures de prévention, l'estimation de la durée des différents travaux, la coordination des différents intervenants de la construction, ...). L'architecte veillera à ce que ce plan soit intégré dans le cahier spécial des charges, les demandes de prix ou tout document contractuel, et s'assurera qu'il soit repris sous un poste séparé. C'est toutefois au coordinateur-projet qu'il appartiendra de vérifier que les offres qui lui sont remises comportent la description des modes d'exécution de l'ouvrage et que cette description répond aux dispositions du plan de sécurité et de santé.

## B. Le journal de coordination

Ce document reprend toutes les données concernant la coordination des travaux et les événements survenant sur le chantier.

Il est obligatoire pour tous les chantiers où une coordination est organisée. Le coordinateur consignera dans ce journal toutes les décisions de chantier importantes, les remarques des entrepreneurs (et le suivi de celles-ci), les manquements des intervenants aux règles de sécurité applicables, les éventuels accidents, ...en veillant à en informer le maître d'ouvrage.

#### C. Le dossier d'intervention ultérieure

Il s'agit du dossier qui contient tous les éléments utiles aux moyens de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs d'entretiens ou de réparations.

Un exemplaire de ce dossier devra obligatoirement être joint à l'acte notarié, en cas de vente de l'ouvrage.

Enfin, chaque propriétaire de l'ensemble ou d'une partie de l'ouvrage tient un exemplaire du dossier d'interventions ultérieures à la disposition de toute personne pouvant y intervenir en tant que maître d'ouvrage de travaux ultérieurs (notamment un locataire).

#### D. La structure de coordination

Cette structure, composée du maître de l'ouvrage, du coordinateur-réalisation, des entrepreneurs, du maître d'œuvre (chargé de l'exécution et du contrôle) ainsi que des éventuels conseillers en prévention, a pour mission de contribuer à l'organisation de la coordination du chantier.

Cette structure n'est néanmoins instaurée que sur les chantiers dont, soit le volume des travaux est supérieur à 5000 hommes par jour, soit le prix total des travaux excède 2.500.000 euros, et où, au moins, trois entrepreneurs interviennent simultanément.

# V. La situation des chantiers où des travaux sont exécutés par un seul entrepreneur

Il convient de ne pas confondre le chantier exécuté par un seul entrepreneur et le chantier exécuté par un entrepreneur général. Les articles 41 et 43 de l'Arrêté Royal ne sont applicables que si les travaux sont exécutés par un seul entrepreneur. Tel ne sera pas le cas si, par exemple, un entrepreneur fait appel à de la sous-traitance.

Si les travaux sont exécutés précisément par un seul entrepreneur, la coordination de la réalisation de l'ouvrage n'est pas nécessaire. Cependant, dans ce cas, le maître d'ouvrage est tenu de faire dresser un plan de sécurité et de santé et de le remettre à l'entrepreneur. En outre, si l'ouvrage est destiné à un usage professionnel ou commercial, le maître d'ouvrage devra respecter les dispositions du plan de sécurité et de santé qui lui sont applicables en tant que maître de l'ouvrage, donner à l'entrepreneur les informations nécessaires contenant les risques et les mesures de prévention adoptées, coordonner les activités sur le lieu d'exécution des travaux et collaborer avec l'entrepreneur lors de la mise en œuvre de mesures de sécurité. Enfin, un dossier d'intervention ultérieure doit être établi pour les travaux qui se rapportent à la structure, aux éléments essentiels de l'ouvrage et les situations contenant un danger décelable.

Il est évident que le maître de l'ouvrage se tournera vers son architecte pour lui demander de l'assister dans l'exécution de ces obligations.

## VI. Dispositions applicables à tous les chantiers

La section VI de l'Arrêté Royal prescrit des mesures obligatoires qui sont applicables à tous les chantiers, qu'il y ait ou non plusieurs entrepreneurs qui interviennent sur le chantier:

notification préalable: le maître d'œuvre chargé de l'exécution est tenu de notifier aux fonctionnaires chargés de la surveillance de la sécurité du travail, quinze jours calendrier au moins avant leur exécution, les travaux qui présentent un certain danger, ont une certaine durée, ou pour lesquels un certain nombre de travailleurs sont occupés simultanément sur le chantier; en cas de travaux imprévus ou urgents, la notification sera effectuée le jour du début des travaux, par un moyen technologique approprié;

- dénonciation des accidents : cette obligation incombe à l'employeur lorsqu'il s'agit d'un accident survenu à un de ses travailleurs ; lorsqu'il s'agit d'un accident grave subi par un entrepreneur exerçant lui-même une activité sur le chantier, cette obligation appartient au maître d'œuvre en charge de la réalisation des travaux ;
- <u>transmission</u> et mise à disposition du dossier des interventions ultérieures (cf. supra);
- <u>obligations spécifiques de l'entrepreneur</u>: ces obligations, applicables quel que soit le type de chantier, concernent une multitude de prescriptions qui vont du respect des principes généraux de prévention fixés dans la loi de 1996 jusqu'aux équipements de travail ou de protection individuelle, en passant par la coopération, la coordination d'activités, ...

## VII. Dispositions transitoires

L'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 est entré en vigueur le 1er mai 2001.

Ceci signifie que les prescriptions de l'Arrêté Royal ne sont pas applicables aux chantiers dont la réalisation a été entamée avant le 1<sup>er</sup> mai.

Pour les chantiers pour lesquels une phase d'étude a été entreprise avant l'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal et dont la phase d'exécution commencera avant le 1<sup>er</sup> décembre 2001, il n'est pas requis de nommer un coordinateur-projet.

Lorsqu'une phase d'exécution du chantier a été commencée après le 1<sup>er</sup> décembre 2001, alors, un coordinateur-projet, tout comme un coordinateur-réalisation, doit être désigné.

## VIII. En pratique...

L'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation pose certains problèmes en pratique.

Il est d'abord difficile, pour les maîtres d'ouvrage, de trouver un coordinateur adéquat. Il n'existe aucune liste officielle de coordinateurs, avec leur niveau de formation. Pour le moment, toute personne qui répond à l'exigence de formation et à celle d'expérience professionnelle peut proposer ses services comme coordinateur. L'Arrêté Royal étant muet sur la manière par laquelle la preuve de ses exigences doit être établie, il reviendra à chaque maître de l'ouvrage ou maître d'œuvre, de contrôler lui-même ces exigences et de décider si elles sont remplies par le coordinateur projeté.

L'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal peut également entraîner, surtout pour les particuliers, certaines difficultés financières : la nécessité de faire appel à un coordinateur n'aura bien souvent pas été incluse dans le plan financer de la construction. Les personnes qui avaient déjà conclu un emprunt hypothécaire pour construire leur immeuble pourraient être confrontées à des surcoûts imprévus (sachant que l'on estime que l'intervention d'un coordinateur fera augmenter le coûts de la construction de 2% à 8%, selon la nature des travaux, leur complexité et leur ampleur).

L'architecte voit son rôle augmenter, en particulier lorsque lui est en outre reconnue la qualité de maître d'œuvre (soit lorsque le maître de l'ouvrage est un particulier et que l'immeuble à ériger n'est pas destiné à un usage professionnel ou commercial); dans ce cas, il sera tenu, non seulement des obligations que lui imposent sa fonction, mais encore de celles que l'Arrêté Royal confie au maître d'œuvre et qui consistent, d'une manière générale, à assister et à contrôler le coordinateur de sécurité.

La création d'un nouvel intervenant dans le droit de la construction pose bien entendu la question de la responsabilité des différentes parties. Certes, l'article 10 de l'Arrêté Royal précise qu'il ne peut être transféré au coordinateur aucune responsabilité qui incombe aux autres intervenants sur le chantier. Se posera néanmoins la question de l'intégration coordinateur de sécurité dans le jeu, déjà fort complexe, des responsabilités en cette matière.